

Impression à partir d'une page du site internet de l'AMF

11 mars 2021

L'AMF publie la synthèse de ses contrôles courts thématiques sur l'adéquation des instruments financiers recommandés aux clients non-professionnels

L'Autorité des marchés financiers a analysé, au sein de quatre établissements offrant un service de conseil en investissement, les modalités d'évaluation de l'adéquation des instruments financiers recommandés au regard de la situation particulière des clients non-professionnels.

A l'occasion de la révision de la directive sur les Marchés d'instruments financiers (MIF 2), le volet protection des investisseurs a été renforcé par l'ajout d'exigences sur l'évaluation de leur situation particulière. Sous le régime MIF 1, un établissement financier offrant un service de conseil en investissement devait s'enquérir des informations sur la connaissance et l'expérience du client, sur ses objectifs et sa situation financière. L'établissement devait également procéder à un test d'adéquation.

Depuis le 3 janvier 2018 (date d'entrée en application de MIF 2), le recueil des informations concernant les objectifs de l'investisseur doit aussi permettre d'apprécier sa tolérance au risque. Les informations sur la situation financière du client doivent, par ailleurs, permettre d'évaluer sa capacité à subir des pertes. Enfin, l'établissement doit remettre au client, préalablement à la transaction, un rapport d'adéquation précisant le conseil fourni et dans quelle mesure celui-ci répond à ses préférences et à ses objectifs d'investissement.

Une évaluation du respect des dispositions de MIF 2

A l'occasion d'une série de contrôles thématiques courts SPOT (Supervision des Pratiques Opérationnelle et Thématique) réalisée l'an passé, l'AMF a examiné les modalités d'évaluation de l'adéquation de quatre établissements contrôlés. Ses investigations ont porté sur la période allant du 3 janvier 2018 au 16 mars 2020.

Durant ces contrôles, l'AMF a porté son attention sur :

- le périmètre et les modalités de recueil des informations du client ;
- les modalités de mise en œuvre du test d'adéquation ;
- la vérification par l'établissement de l'existence d'instruments financiers équivalents susceptibles de correspondre au profil du client, en tenant compte de leur coût et de leur complexité ;
- la remise et le contenu du rapport d'adéquation synthétisant les conseils prodigués au client ;
- le dispositif de contrôle sur le thème de l'adéquation.

Dans son document de synthèse, si l'AMF souligne de nombreuses bonnes pratiques, elle relève encore des insuffisances significatives dans le respect des diligences requises en matière d'adéquation.

Le recueil de l'information client et l'évaluation de ses connaissances

Concernant le recueil des informations nécessaires à l'évaluation de la capacité à subir des pertes, deux établissements évaluait celle-ci via des mises en situation théoriques appréciant l'attitude du client face au risque. Cette méthodologie démontre une confusion avec la notion de tolérance au risque.

Parmi les bonnes pratiques observées, la synthèse souligne le fait de prévoir des mesures permettant au client d'accroître sa connaissance sur un instrument financier tout en encadrant, temporellement et dans l'intérêt du client, la souscription de cet instrument. Le recours à des scénarios présentant le couple rendement/risque ou encore l'appréciation de la réaction du client face à une baisse potentielle des marchés pour évaluer sa tolérance au risque ont également été mis en exergue.

Le recueil des informations sur la situation du client est indispensable pour délivrer un conseil adéquat. Il revient donc aux établissements d'adopter une approche pédagogique, en expliquant aux clients les objectifs poursuivis par la complétude du questionnaire et, plus largement, par l'évaluation de l'adéquation.

Le test d'adéquation

Pour évaluer la mise en œuvre du test d'adéquation par les établissements, le régulateur a testé un échantillon des transactions réalisées. Dans ce cadre, des cas d'inadéquation ont été relevés. Une partie de ces cas d'inadéquation s'explique par une mise en œuvre tardive des dispositions de MIF 2 dans les modèles de questionnaire ou dans les outils utilisés pour évaluer les clients.

Le rapport d'adéquation

Si les quatre établissements disposent effectivement de procédures concernant la remise d'un rapport d'adéquation et le suivi de l'adéquation dans la durée, la synthèse montre que deux d'entre eux ne remettaient pas systématiquement ce rapport. Par ailleurs, certains établissements ne fournissaient pas d'explication sur le caractère adapté de la recommandation d'investissement à la situation du client, estimant cette obligation implicitement remplie par la réalisation du test d'adéquation. Parmi les bonnes pratiques, le régulateur relève l'utilisation de différents modèles de rapport d'adéquation selon le type de recommandation délivrée (propositions d'investissement, d'arbitrage ou de conservation).

Le dispositif de contrôle de la conformité

S'agissant du dispositif de contrôle de conformité, la synthèse souligne une couverture insuffisante du périmètre de l'adéquation, pour deux entités. Celle-ci peut s'expliquer par l'absence de vérification de la qualité des recommandations délivrées par le biais de l'outil informatique. L'existence d'un outil dédié à l'enregistrement et à la traçabilité des résultats des contrôles ainsi que la possibilité d'adapter à la marge des points de contrôle en fonction des risques identifiés par l'établissement, sans jamais abaisser le niveau d'exigence, constituent de bonnes pratiques.

À propos de l'AMF

Autorité publique indépendante, l'AMF est chargée de veiller à la protection de l'épargne investie en produits financiers, à l'information des investisseurs et au bon fonctionnement des marchés. Visitez notre site : <https://www.amf-france.org>. URL = [https://www.amf-france.org]

CONTACT PRESSE

— Direction de la communication

+33 (0)1 53 45 60 28

En savoir plus

Synthèse des contrôles Spot sur la conformité aux dispositions MIF 2 en matière
▾ d'adéquation


Mots clés

MIF

PRESTATAIRES FINANCIERS

CONSEIL EN INVESTISSEMENT

SUR LE MÊME THÈME

 S'abonner à nos alertes et flux RSS

COMMUNIQUÉ AMF

SUPERVISION

23 mai 2022

L'AMF publie la synthèse de ses constats sur les coûts et frais des OPCVM commercialisés auprès des particuliers



COMMUNIQUÉ COMMISSION SANCTIONS

SANCTIONS & TRANSACTIONS

28 avril 2022

La Commission des sanctions de l'AMF sanctionne un conseiller en investissements financiers et son dirigeant pour des manquements à leurs obligations professionnelles



ACCORD MULTILATÉRAL

SUPERVISION

27 avril 2022

Accord-cadre du Crisis Management Group (CMG) de la chambre de compensation américaine Options Clearing Corporation (OCC)



Mentions légales :

Responsable de la publication : Le Directeur de la Direction de la communication de l'AMF. Contact : Direction de la communication, Autorité des marchés financiers - 17, place de la Bourse - 75082 Paris Cedex 02